



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL (ODF)

**Affaire Fédération Française de Natation (FFN)  
c/ Monsieur A**

Audience du jeudi 18 décembre 2025  
Procès-Verbal de décision n°2526-26,

## Décision

Considérant que, conformément au règlement disciplinaire de la FFN, l'ODF est compétent pour statuer sur tout fait pouvant caractériser une faute contre l'honneur et la bienséance ; un manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques et aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN ainsi qu'une atteinte à l'intégrité physique et/ou morale de licenciés de la FFN.

Considérant que le principe I de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFN énonce que : « *Avoir l'esprit sportif, dans le sport et dans la vie, c'est : Être respectueux du jeu, des règles de soi-même, des autres et des institutions, sportives et publiques, Être honnête, intègre et loyal, Être solidaire, altruiste et fraternel, Être tolérant* » ; que le principe II énonce que : « *Les valeurs fondamentales du sport sont : D'être ouvert et accessible à tous, quelle que soit la forme de pratique ou la discipline, De favoriser l'égalité des chances, De favoriser la cohésion et le lien entre tous les acteurs du sport, De refuser toute forme de discrimination* » ; qu'ainsi le principe III énonce que : « *L'esprit sportif et les valeurs du sport doivent être enseignés, promus et défendus* » ;

Considérant que le principe V de de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFN demande aux licenciées de la FFN de « *Respecter tous les acteurs de la compétition : partenaires, adversaires, arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, dirigeants, organisateurs* » ; qu'ainsi, « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux. Chaque acteur doit alors s'interdire de formuler des critiques, injures ou moqueries à l'égard d'un autre acteur de la compétition. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline* ».

Considérant Le principe VIII de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFN intitulé « *interdire toute forme de violence et de tricherie* » dispose que : « *Les violences physiques (coups, blessures) ou psychologiques (menaces, intimidations, médisances, discriminations) mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun. [...] A tous les niveaux de pratique, de telles dérives conduisent à rendre le sport inapte à l'accomplissement de ses vertus sociales et éducatives et nuisent à son image et son développement, notamment auprès des plus jeunes [...]* » ; qu'il est recommandé à : « *Tous les acteurs du sport doivent considérer comme un devoir moral le refus de toute forme de violence et de tricherie* » de ce fait sont proscrites « *les agressions verbales ou physiques, les provocations et les incitations à la violence ; les discriminations par rapport au sexe, aux apparences ou capacités physiques, à la condition sociale, aux préférences sexuelles, aux opinions religieuses ou politiques ; les attitudes racistes, homophobes ou xénophobes [...]* ».

Considérant que le Code de bonne conduite de la FFN dans la partie concernant les athlètes prévoit que : « *I- VEILLER AU RESPECT, PROMOUVOIR ET PARTAGER LES VALEURS DE LA NATATION : HONNETETE, LOYAUTE, FAIR-PLAY. Je respecte les principes de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN, et plus généralement les valeurs ainsi que les règlements fédéraux ; et je m'y conforme - Je me comporte de manière honnête, courtoise et respectueuse, renonce à tout moyen déloyal (triche, dopage) et j'exige de toutes les parties prenantes du sport qu'elles en fassent de même*

*II – EVITER TOUTE FORME DE MALTRAITANCE ENVERS LES AUTRES ATHETES*

*Sont prohibées :*

*Toutes les formes d'agressions physiques, sexuelles ou bizutage ;*

*Toutes les formes de harcèlement, injures, moqueries ou autres violences verbales ou morales, notamment via SMS et réseaux sociaux ».*

Considérant que le bizutage est défini par l'instruction comme le fait pour un individu d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif ;

Considérant en l'espèce qu'il est reproché à Monsieur A d'avoir fait preuve d'une attitude condescendants envers l'encadrement de l'équipe de France, et manqué au respect des règles et consignes fixées par les entraîneurs lors à l'occasion de la Coupe de la Confédération Méditerranéenne de Natation (COMEN), organisée à Belgrade (Serbie) du 18 au 23 juin 2025 et d'avoir tenu des propos et adopté des comportements à caractère discriminatoire, raciste et/ou homophobe, lors du rassemblement pour le Festival Olympique de la Jeunesse Européenne (FOJE) organisé à Skopje (Macédoine du Nord) du 20 au 26 juillet 2025, en refusant de partager sa chambre avec un autre nageur, en invoquant des motifs religieux, et en l'insultant ensuite à travers des propos homophobes (« *pd* ») diffusés sur un groupe de discussion réunissant les nageurs de l'équipe de France ;

Considérant que Monsieur A [père de l'intéressé] a transmis à l'instruction un courriel dans lequel il déclare :

*« [...] je suis d'accord que le comportement de mon fils n'était pas approprié.*

*Cependant, les accusations de racisme ou de caractère religieux sont, dans cette situation, totalement infondées. Je ne cache pas que les garçons ne s'apprécient pas mutuellement. À plusieurs reprises dans le passé, il y a eu des situations où [l'autre nageur] s'est également permis de traiter mon fils de manière méprisante de [jeu de mot entre l'origine et le nom de famille], en soulignant constamment son pays d'origine. [Monsieur A] ne réagissait pas alors à ces provocations, même si elles étaient offensantes, et c'est également pour cette raison qu'il avait refusé de partager une chambre avec [l'autre nageur].*

*Il est possible que le comportement de [Monsieur A] — pour lequel il a été sanctionné — n'ait pas été adéquat, mais personne ne lui a demandé quelles en étaient les causes. J'ai longuement discuté avec mon fils de toute cette situation. [Monsieur A] regrette ce qui s'est passé ; il sait qu'il a peut-être réagi impulsivement, mais il n'a que 15 ans, c'est un adolescent, et je considère qu'il s'agissait d'un écart ponctuel propre à cet âge.*

*Je pense que la sanction qu'il a reçue, c'est-à-dire l'interdiction de participer au FOJE (pour lequel il s'était préparé pendant longtemps et auquel il ne pouvait participer qu'une seule fois dans sa vie), était trop sévère pour une situation qui n'avait pas encore été clarifiée. L'interdiction supplémentaire de quitter sa chambre était, pour moi, inacceptable — ce que j'ai clairement signalé lors de ma conversation téléphonique avec Monsieur S. J'ai également précisé qu'il valait mieux renvoyer [Monsieur A] en France plutôt que de l'enfermer dans une chambre. Monsieur S avait alors promis de parler avec mon fils, ce qui finalement n'a pas été fait.*

*Lors de la conversation suivante, Monsieur S a indiqué que [Monsieur A] pourrait sortir de la chambre accompagnée d'une personne chargée de le surveiller, mais qu'il lui serait interdit d'aller à la piscine. Pour les repas, il était amené en dernier, une fois que tout le monde avait terminé, et mangeait seul. Personne ne lui adressait la parole. Cette situation a profondément traumatisé [Monsieur A], au point qu'il a voulu abandonner la natation.*

*Aujourd'hui, [Monsieur A] a besoin d'aide et de motivation pour ne pas renoncer à ce sport, dans lequel il a un grand potentiel — ce serait une perte pour lui comme pour la Fédération, compte tenu de ses résultats jusqu'à présent. Un acte irréfléchi d'adolescent, suivi d'une discrimination telle que celle qu'il a subie à Skopje, a gravement affecté son équilibre psychologique.*

*Je considère qu'on ne peut pas sanctionner deux fois pour une seule erreur. Il n'a que 15 ans [...] ».*

Considérant que Monsieur Y, entraîneur au sein du club [de Monsieur A] a déclaré :

*« [Monsieur A] n'a jamais manifesté de comportements à caractère raciste ou homophobe au sein du club.*

*Il a pu, à certains moments, présenter des écarts de comportement vis-à-vis du règlement intérieur ou du fonctionnement collectif, mais ces situations ont toujours pu être corrigées*

*après discussion et accompagnement ». Il poursuit en affirmant que : « [Monsieur A] est un jeune athlète intelligent mais impulsif, qui peine à exprimer ses émotions et ses pensées avec clarté et discernement. Il a tendance à parler sans filtre, sans toujours mesurer la portée de ses propos ni adapter son discours à son interlocuteur.*

*Cette difficulté à réguler sa communication a pu le placer à plusieurs reprises dans des situations inconfortables, malgré les avertissements et sanctions déjà mises en place (notamment des exclusions temporaires d'entraînement).*

*Au sein du collectif d'entraînement, [Monsieur A] présente parfois un comportement individualiste. Il cherche à bien faire pour lui-même, mais peut négliger la dynamique de groupe lorsqu'il n'éprouve pas d'affinité particulière avec certains coéquipiers. Cependant, je tiens à souligner qu'il n'est pas dénué d'esprit collectif : il a déjà montré des attitudes d'encouragement, d'entraide et une capacité à entraîner les autres vers le dépassement de soi, notamment lors de certaines séances d'entraînement où son implication et son énergie ont eu un effet stimulant sur le groupe.*

*Il sait parfois jouer un rôle moteur, encourager et pousser ses coéquipiers à donner le meilleur d'eux-mêmes, ce qui témoigne qu'il possède les bases d'un comportement positif encore à consolider et de qualités de leadership à structurer.*

*Avec le recul de ces années d'encadrement, je considère que [Monsieur A] est un adolescent encore en construction, en quête de repères personnels et sociaux.*

*Je suis convaincu qu'il dispose d'un bon fond, mais qu'il ne mesure pas encore pleinement la portée de ses paroles et de ses actes, ni leurs conséquences sur les autres.*

*C'est dans cet esprit que le club lui a proposé un accompagnement éducatif (travail de réflexion sur la discrimination et implication bénévole au sein du club auprès de publics variés).*

*Malheureusement, [Monsieur A] n'a pas encore saisi cette opportunité pour initier une réelle remise en question.*

*En tant qu'éducateur, je reste persuadé qu'avec un accompagnement structuré, ferme mais bienveillant, [Monsieur A] peut évoluer positivement et corriger ces comportements.*

*Il a besoin d'un cadre clair, de limites posées, mais aussi d'un soutien éducatif et d'un environnement qui valorise ses progrès [...] ».*

Considérant que lors de l'audience disciplinaire Monsieur [Monsieur A] a déclaré : « Je regrette vraiment ce qu'il s'est passé. Je ne voulais pas blesser [l'autre nageur] parce que, justement, moi ça m'avait blessé quand il disait « [jeu de mot entre l'origine et le nom de famille] » [...] » ; qu'au demeurant, [Monsieur A] indique avoir pu se montrer virulent lors de la compétition car « on ne [lui] avait pas dit clairement [qu'il] ne pourrait pas assister à la compétition ; [il pensait] que même s'[il] ne nageait pas, [il] pourrait aller encourager [ses] coéquipiers [...] » ; qu'ainsi, il a été « choqué » d'être « mis à l'écart » et « isolé » de cette façon, estimant ne pas s'être rendu compte de la gravité de ses propos et affirmant, par ailleurs, qu'on ne lui « a pas bien expliqué ni ce qu'on [lui] reprochait ni la sanction » ;

Considérant que lors de cette même audience Monsieur Y est revenu sur les capacités sportives et le comportement adopté par [Monsieur A] au sein du club; qu'il a notamment indiqué que « [Monsieur A] a besoin de cadre mais il ne pose pas de problème [...] il a pu arriver que je lui dise : « [Monsieur A] , tu n'es pas dedans, tu te reposes, tu rentres chez toi et on se revoit demain », mais ce n'était pas lié à des propos déplacés » ; qu'au demeurant Monsieur Y regrette que « [Monsieur A] n'ait pas montré une meilleure image de lui lors des rassemblement des équipes de France » ;

Considérant qu'interrogé sur l'absence de réponse apportée par la famille de [Monsieur A] aux propositions de mesures éducatives formulées par le club afin d'accompagner le jeune licencié et d'éviter la réitération de tels comportements, Monsieur A [père de l'intéressé] déclare : « Même si je ne suis pas contre l'idée, avec les cours et les entraînements ce n'est pas possible, il rentre déjà très tard le soir et part à l'entraînement juste après les cours », sans néanmoins avoir pris le temps de répondre au club ni de chercher un moyen de mettre en place ces actions ; qu'ainsi, [Monsieur A] affirme pour sa part être « prêt à le faire » ;

Considérant que Monsieur A [père de l'intéressé] a affirmé que le comportement de son fils n'était pas adapté, tout en le justifiant par les supposés propos à caractère raciste tenus par son coéquipier ainsi que par le jeune âge de son fils, « quinze ans seulement » ; qu'ainsi, il reste évasif et déclare également que son fils « *écouterait certainement davantage son entraîneur* » au sujet des actions mises en place par la famille afin d'éviter que ce type de comportement ne se reproduise à l'avenir ;

Considérant que Monsieur Y a également rappelé qu'il serait opportun que [Monsieur A] mette en œuvre les actions prévues par le club et lui a conseillé « *d'appliquer la règle des cinq minutes* », consistant à attendre cinq minutes lorsqu'on est énervé afin de réfléchir avant de s'exprimer ;

Considérant que, malgré la présentation d'excuses et l'expression de regrets par Monsieur K, les membres de l'ODF n'ont pas perçu de réelle remise en question de sa part ; qu'au demeurant, son père ne semble pas avoir pris la mesure de la gravité des faits reprochés à son fils ni de la portée éducative et pédagogique des mesures qui doivent être mises en place afin que ce dernier, âgé de quinze ans, ne reproduise plus ce type de comportement à l'avenir ;

Considérant qu'en tout état de cause de tels faits sont inacceptables dès lors qu'ils portent atteinte à l'image, à l'honneur et à l'intégrité psychique d'un jeune licencié ; qu'ainsi l'atteinte à l'intégrité morale d'un licencié de la FFN est caractérisée et mérite sanction ;

Considérant en outre que les manquements aux principes de la charte d'éthique et de déontologie précédemment cités, ainsi qu'à ceux du code de bonne conduite, permettent de caractériser des fautes contre l'honneur et la bienséance ainsi que des atteintes aux principes éthiques, aux règles déontologiques et aux intérêts généraux d'une discipline organisée par la FFN et, plus largement, au sport en général, et qu'ils méritent sanction ;

Considérant qu'il convient, dans la détermination du quantum de la sanction, de tenir compte du jeune âge du licencié, lequel n'a pas été en mesure de mesurer pleinement la gravité de son comportement ni l'impact que celui-ci pouvait avoir sur l'un de ses coéquipiers ; qu'il demeure dès lors nécessaire de prononcer une sanction proportionnée, rappelant fermement la gravité des faits tout en permettant au licencié de poursuivre sa progression sportive et éducative ;

Considérant enfin qu'un aménagement de la sanction, au moyen d'un sursis, présente un caractère pédagogique, en responsabilisant le licencié quant à sa conduite future, tout en conservant une dimension dissuasive en cas de nouvelle violation des règles fédérales.

## Par ces motifs :

Après en avoir délibéré, hors la présence du représentant de la FFN chargé de l'instruction, l'Organisme de Discipline Fédéral décide de :

**Article 1<sup>er</sup>** –Sanctionner Monsieur A de deux (2) ans de suspension de licence, de la manière suivante : trois (3) mois de suspension ferme et vingt et un (21) mois de suspension avec sursis.

**Article 2 -** Publier la décision de manière anonyme sur le site <https://www.ffnatation.fr/>.